



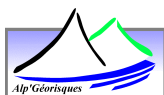
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS DU BASSIN DE MOLAY-LITTRY

**Communes de La Folie, Le Breuil-en-Bessin, Le Molay-Littry,
Saint-Martin-de-Blagny et Saon.**



Règlement (document de travail)

**Direction Départementale
des Territoires et de la mer du Calvados**



**Avril 2015
Version 2.0**

Sommaire

TITRE I CADRE LÉGAL.....	5
Chapitre1 Champ d'application.....	5
Chapitre2 Effets du PPRM.....	8
Article 2.1 Exécution des mesures de prévention.....	8
Article 2.2 Effets sur l'assurance des biens et activités.....	8
Article 2.3 Infractions.....	9
Article 2.4 Cohérence entre PPRM et document d'urbanisme (PLU, POS, carte communale, RNU).....	10
TITRE II DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES.....	11
Chapitre1 Identification du règlement applicable.....	11
Article 1.1 Zones réglementaires.....	11
Article 1.2 Règles de traduction réglementaire.....	11
Chapitre2 Composition du règlement.....	13
Chapitre3 Nature des mesures réglementaires.....	13
Article 3.1 Mesures individuelles.....	14
Article 3.2 Mesures d'ensemble.....	14
Chapitre4 Révision du PPRM.....	15
Chapitre5 Modification du PPRM.....	15
TITRE III DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR ZONE.....	16
Chapitre1 Dispositions applicables en zone REp.....	16
Article 1.1 Projets nouveaux.....	16
1.1.1 Projets nouveaux autorisés.....	16
1.1.2 Prescriptions.....	16
1.1.3 Règles constructives.....	16
Article 1.2 Projets sur les biens existants.....	16
1.2.1 Les projets autorisés sur les biens existants.....	16
1.2.2 Prescriptions.....	17
Article 1.3 Mesures de prévention.....	17
Article 1.4 Recommandations pour l'existant.....	17
Article 1.5 Autres recommandations.....	17
Chapitre2 Dispositions applicables en zone RE1.....	18
Article 2.1 Projets nouveaux.....	18
2.1.1 Projets nouveaux autorisés.....	18
2.1.2 Prescriptions.....	18
2.1.3 Règles constructives.....	18
Article 2.2 Projets sur les biens existants.....	18
2.2.1 Les projets autorisés sur les biens existants.....	18
2.2.2 Prescriptions.....	19
Article 2.3 Mesures de prévention.....	19
Article 2.4 Recommandations pour l'existant.....	19
Article 2.5 Autres recommandations.....	19
Chapitre3 Dispositions applicables en zone RA.....	20
Article 3.1 Projets nouveaux.....	20
3.1.1 Projets nouveaux autorisés.....	20
3.1.2 Prescriptions.....	20

3.1.3 Règles constructives.....	20
Article 3.2 Projets sur les biens existants.....	21
3.2.1 Les projets autorisés sur les biens existants.....	21
3.2.2 Prescriptions.....	21
Article 3.3 Mesures de prévention.....	21
Article 3.4 Recommandations pour l'existant.....	21
Article 3.5 Autres recommandations.....	22
Chapitre4 Dispositions applicables en zone BE.....	23
Article 4.1 Projets nouveaux.....	23
4.1.1 Projets nouveaux autorisés.....	23
4.1.2 Prescriptions.....	23
4.1.3 Règles constructives.....	23
Article 4.2 Projets sur les biens existants.....	24
4.2.1 Les projets autorisés sur les biens existants.....	24
4.2.2 Prescriptions.....	24
Article 4.3 Mesures de prévention.....	24
Article 4.4 Recommandations pour l'existant.....	24
Article 4.5 Autres recommandations.....	25
Chapitre5 Dispositions applicables en zone BA.....	26
Article 5.1 Projets nouveaux.....	26
5.1.1 Projets nouveaux autorisés.....	26
5.1.2 Prescriptions.....	26
5.1.3 Règles constructives.....	26
Article 5.2 Projets sur les biens existants.....	27
5.2.1 Les projets autorisés sur les biens existants.....	27
5.2.2 Prescriptions.....	27
Article 5.3 Mesures de prévention.....	27
Article 5.4 Recommandations pour l'existant.....	27
Article 5.5 Autres recommandations.....	28
TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	29
Chapitre1 Mesures de protection.....	29
Chapitre2 Mesures de sauvegarde.....	29
Chapitre3 Mesures de prévention.....	30
TITRE V CLASSIFICATION DES ERP.....	31
TITRE VI ANNEXES.....	32
Chapitre1 Annexe I (hors texte).....	32
Chapitre2 Annexe II (hors texte).....	32
Chapitre3 Annexe III Fiches conseils étude de danger et de vulnérabilité.....	32

TITRE I CADRE LÉGAL

Chapitre1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre d'application du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles du bassin minier de Molay-Littry, comprenant les communes de **La Folie, Le Breuil-en-Bessin, Le Molay-Littry, Saint-Martin-de-Blagny et Saon**, tel qu'il a été défini par arrêté préfectoral du 14 avril 2009.

Les PPRM sont élaborés par l'État conformément aux dispositions de l'**article L174-5 du code minier**, et dans les conditions prévues aux **articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement**, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. **Toutefois, les dispositions relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs (art. L561-3 du code de l'environnement) ne sont pas applicables aux PPRM.**

Article L174-5 du code minier

L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Toutefois, les dispositions de l'article L. 561-3 du même code ne leur sont pas applicables.

La procédure d'élaboration du PPRM est définie par les articles R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement.

L'élaboration du PPRM doit être menée en tenant compte des dispositions de l'article L155-3 du code minier qui stipule que l'État est garant de la réparation des dommages causés par son activité minière, en cas de disparition ou de défaillance du responsable.

Article L155-3 du code minier

L'explorateur ou l'exploitant ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés par son activité. Il peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère.

Sa responsabilité n'est limitée ni au périmètre du titre minier ni à sa durée de validité.

En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'Etat est garant de la réparation des dommages causés par son activité minière. Il est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du responsable.

L'article L562-1 du Code de l'environnement, auquel renvoie l'article L174-5 du code minier, définit les objectifs des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN). La législation en place pour les risques naturels s'applique donc aux risques miniers, dans les limites fixées par l'article L174-5 du code minier (indemnisations par le fonds de prévention des risques naturels majeurs exclues).

Article L562-1 du code l'environnement

Modifié par la loi 2018-788 du 12 juillet 2010 (art. 221 et 222)

I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin:

1° - De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° - De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° - De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° - De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. - Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. - Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

Il est rappelé qu'à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans

le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (voir article L562-1, alinéa III ci-dessus).

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

Chapitre2 Effets du PPRM

En application des articles L562-1 à 562-7 du code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction, en application de son article R126-1.

Article 2.1 Exécution des mesures de prévention

La loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

L'article R562-5 du Code de l'environnement précise les mesures applicables aux constructions, ouvrages et espaces agricoles existants à la date d'approbation du PPRM.

Article 2.2 Effets sur l'assurance des biens et activités

L'article L155-3 du code minier, pré-cité, stipule que l'explorateur, l'exploitant ou le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés par son activité, et qu'en cas de disparition de celui-ci, l'État s'y substitue en devenant garant de la réparation des dégâts d'origine minière.

Par conséquent, selon le statut de la concession minière, l'un ou l'autre endosse le rôle d'assureur des biens exposés aux risques miniers.

Toutefois, en cas de non respect des dispositions du PPRM, la possibilité de déroger à certaines règles d'indemnisation des risques miniers est ouverte.

Par ailleurs l'article 174-6 du code minier stipule :

Article 174-6 du code minier

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat, dans les conditions prévues par le code de

l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

Article 2.3 Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques Minier (PPRM) ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme (voir ci-dessous).

Article L480-4 du code de l'urbanisme

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L.421-1 à L.421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

En cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L. 451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.

Toute association telle que définie à l'article 2-4 du code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L. 451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables

En application de l'article L562-5 du code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPRM sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'État ou des collectivités publiques habilités.

Article 2.4 Cohérence entre PPRM et document d'urbanisme (PLU, POS, carte communale, RNU)

Le PPRM approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPRM vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU (ou au POS).

Lorsque le PPRM est institué après approbation du PLU (ou du POS), il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution (R123-22 du code de l'urbanisme). À défaut, le préfet se substitue au maire.

Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L126-1 du code de l'urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme. Toutefois, le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme doit respecter les dispositions constructives prescrites dans le PPRM conformément aux dispositions de l'article L111-1 du code de la construction et de l'habitation.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPRM approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de **dispositions contradictoires** entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, **la servitude PPRM s'impose au PLU (ou au POS)**. En l'absence de document d'urbanisme (PLU, POS) approuvé, le PPRM s'applique seul.

TITRE II DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (qui ont notamment conduit à l'élaboration de la carte des aléas) en termes d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit trois types de zones :

1. des **zones rouges** d'interdiction où toute occupation du sol est strictement réglementée ;
2. des **zones bleues** plus permissive où des aménagements ou des constructions sont autorisées sous réserve de prescriptions particulières ;
3. des **zones blanches** réputées sans risque minier identifié où la construction n'y est pas réglementée par le PPRM.

Dans tous les cas, les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, etc.) demeurent applicables. Notamment, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toute façon, se traduire par des constructions « solides » (structures résistantes aux éléments météorologiques, fondations et chaînages de la structure adaptés, etc.).

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol.

Chapitre 1 Identification du règlement applicable

Article 1.1 Zones réglementaires

Le règlement applicable est défini par le plan de zonage réglementaire annexé à ce règlement. Ce plan de zonage réglementaire est établi sur un fond cadastral au 1/5 000 pour l'ensemble du périmètre du PPRM.

Les différentes zones réglementées sont identifiées par une couleur et un code composé :

- d'une **lettre** correspondant au type de zone concernée (R en zone rouge, B en zone bleue) ;
- d'un ou plusieurs **indices alphabétiques ou alpha-numériques** définis selon l'aléa identifié (nature et intensité) et correspondant au type de règlement se rattachant à la zone considérée.

Article 1.2 Règles de traduction réglementaire

Les différentes zones réglementaires rouges et bleues sont établies en fonction du type de phénomène minier identifié, de son niveau d'intensité et de l'occupation du sol existante à la date d'élaboration du PPRM. Ainsi, le PPRM considère comme bâti existant celui présent avant l'approbation du PPRM.

Pour palier le risque très imprévisible des phénomènes miniers, notamment ceux liés aux effondrements et aux affaissements et, compte-tenu du cadre juridique désignant l'État garant de la sécurité des biens exposés à un risque minier, le PPRM adopte des positions très restrictives dès lors qu'on se situe en dehors d'une zone urbanisée existante et, plus généralement, lorsqu'on fait face à

un aléa moyen ou un aléa fort. En effet, les aléas de mouvements de terrain miniers trouvent leur origine sous la surface du sol, au niveau d'anciennes galeries parfois inaccessibles. Ils revêtent donc un caractère très imprévisible et dangereux du fait de la quasi absence de signe précurseur dans leur déclenchement et de leur soudaineté dans certains cas. De plus, s'en protéger peut demander des moyens relativement lourds et onéreux à mettre œuvre. Ces aspects justifient, hors zone urbanisée, la position qui consiste à ne pas implanter d'enjeu nouveau, autre qu'aménagement d'intérêt collectif ou, dans certains cas, d'intérêt rural (agriculture), au droit des zones exposées à un aléa minier.

Les principes de traduction réglementaire suivants sont adoptés :

➤ **La zone rouge REp :**

Elle caractérise les zones exposées aux effondrements de puits. Elles présentent un risque pour les biens. Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à vocation économique sont interdites. Seuls les bâtiments agricoles peuvent être admis sous réserve de prescriptions et de ne pas pouvoir être implantés hors zone de risque. Les agrandissements limités sont néanmoins autorisés, sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires.

➤ **La zone rouge RE1 et la zone RA :**

Elles caractérisent, respectivement, les zones non urbanisées exposées à un aléa faible d'effondrement et les zones non urbanisées exposées à un aléa d'affaissement, présentant un risque pour les biens. Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à vocation économique sont interdites. Seuls certains bâtiments agricoles (pas d'occupation humaine permanente) peuvent être admis sous réserve de prescriptions et de ne pas pouvoir être implantés hors zone de risque.

➤ **La zone bleue BE et la zone bleue BA :**

Elles caractérisent, respectivement, les zones urbanisées exposées à un aléa faible d'effondrement localisé et les zones urbanisées exposées à un aléa faible d'affaissement. Elles autorisent, sous certaines conditions, des constructions nouvelles à usage d'habitation, économique ou public et certains ERP.

➤ **La zone blanche :**

Il s'agit des secteurs pour lesquels les aléas miniers sont considérés comme nul, ainsi que des secteurs non influencés par l'exploitation minière. Sur ces secteurs, tout type de construction et d'aménagement est autorisé par le PPRM mais reste soumis à toute autre réglementation en vigueur. Tout aménagement est alors réalisé sous la responsabilité du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Le tableau suivant résume les règles de traduction réglementaire des aléas miniers en fonction des types de phénomènes identifiés, de leur niveau d'intensité et des enjeux vulnérables.

Règlement applicable	Aléas		
	Effondrement localisé	Effondrement puits	Affaissement
Enjeux	Faible	Moyen faible	Faible
Zone urbanisée	BE	REp	BA
Projet d'urbanisation au sein d'une zone urbanisée	BE	REp	BA
Projet d'urbanisation hors zone urbanisée	RE1	REp	RA
Zone non urbanisée	RE1	REp	RA

A chaque zone rouge ou bleue est donc attribué un règlement particulier. Lorsqu'un projet est situé à cheval sur deux zones, les règles des deux zones s'appliquent à l'ensemble du projet ce qui conduit à retenir les règles les plus restrictives.

Chapitre2 Composition du règlement

Le règlement comporte:

- le présent livret, qui précise les règles applicables dans les différentes zones définies ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- les annexes 1 et 2 élaborées sur la base des études menées par le CSTB¹ portant sur la typologie des bâtiments, les dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible (CSTB septembre 2011) et les dispositions constructives pour le bâti neuf en zone d'aléa affaissement progressif (CSTB octobre 2004).

Chapitre3 Nature des mesures réglementaires

La nature des mesures réglementaires applicables est définie par les articles R.562-3 (notamment par son troisième alinéa) R.562-4 et R562-5 du Code de l'environnement.

Article R562-3 du code de l'environnement

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

¹ CSTB : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

Article R562-4

I. - En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II. - Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.- En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 3.1 Mesures individuelles

Ces mesures sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en œuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages. Des études complémentaires préalables leur sont donc proposées ou imposées afin d'adapter au mieux les dispositifs préconisés au site et au projet. Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRM.

Dans le cas de constructions existantes, les mesures préconisées ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (cf. Art. R.562-5 du code de l'environnement).

Article 3.2 Mesures d'ensemble

Des mesures individuelles peuvent être prescrites ou imposées. Lorsque des ouvrages importants

sont indispensables ou lorsque les mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses, des dispositifs de protection collectifs peuvent être préconisés. De nature très variée, leur réalisation et leur entretien peuvent être à la charge de l'État, de la commune ou de groupements de propriétaires, d'usagers ou d'exploitants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRM (délai pouvant être réduit en cas d'urgence).

Chapitre4 Révision du PPRM

Le zonage réglementaire peut évoluer, à l'occasion d'une procédure de révision du Plan de Prévention des Risques Minier, conformément aux dispositions du I de l'article L.562-4-1 et de l'article R.562-10 du code de l'environnement, pour tenir compte :

- Soit d'une aggravation ou d'une extension de la zone d'influence de l'aléa, suite à des événements nouveaux ;
- Soit d'une modification de l'aléa minier résultant d'une meilleure connaissance des phénomènes ;
- Soit d'une réduction de l'aléa pour tenir compte de travaux réalisés ;
- Soit d'une évolution de la réglementation.

Chapitre5 Modification du PPRM

Le plan de prévention des risques miniers peut être modifié, conformément aux dispositions du § II de l'article L.562-4-1 et des articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement, à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

TITRE III DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR ZONE

Chapitre1 Dispositions applicables en zone REp

Ce zonage rouge concerne :

- Les zones d'aléas moyen et faible d'effondrement de puits quelle que soit l'occupation du sol.

Tous les projets y sont interdits à l'exception de ceux listés dans les articles 1.1 et 1.2.

Article 1.1 Projets nouveaux

1.1.1 Projets nouveaux autorisés

- La pose de clôture sur piquet ;
- Les travaux d'aménagement paysagers ;
- L'implantation d'infrastructures et installations, nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...), qui ne peuvent être implantés en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- Le pompage dans la nappe contenue dans les terrains sédimentaires superficiels ;

1.1.2 Prescriptions

- Les constructions et les infrastructures routières autorisées font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour le risque identifié dans le cadre du présent PPR
- Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.
- Les eaux usées, pluviales et de drainage, issues notamment des constructions et infrastructures, ne pourront en aucun cas être infiltrées sur place. Elles devront être collectées et dirigées hors zone de risque pour y être traitées dans le respect de la législation en vigueur.
- Une zone ayant fait l'objet d'un aménagement paysager devra être interdite au public (clôture,...) dès lors que la sécurité des personnes n'y est pas assurée face au risque objet du présent PPR.

1.1.3 Règles constructives

Article 1.2 Projets sur les biens existants

1.2.1 Les projets autorisés sur les biens existants

- Les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque ;

- L'extension d'une construction existante pour la rendre accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- Les changements de destination ;

1.2.2 Prescriptions

- Les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes et de réduction du risque, ne devront pas augmenter la surface de plancher des constructions ;
- L'extension pour rendre accessible une construction, est limitée à 10m² de surface de plancher ;
- Les changements de destination ne devront pas entraîner la création de logement ou l'augmentation de la présence humaine dans la construction ;

Article 1.3 Mesures de prévention

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR minier :

- Les systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées, pluviales et de drainage par infiltration in situ devront être modifiés de sorte à supprimer toute fonction d'infiltration dans la zone. Ces eaux seront collectées et dirigées hors zone de risque pour y être traitées dans le respect de la législation en vigueur.
- Les gestionnaires de réseau humide contrôleront tous les 5 ans leur étanchéité et, le cas échéant, procéderont aux réparations nécessaires dans un délai de 2 ans ;
- Tous ERP de type O, R, U, J du 2ème groupe, et tous types du 1er groupe est soumis à une étude de danger (exposition des personnes) et à une étude de vulnérabilité des constructions, puis à la mise en œuvre des préconisations de ces études (Cf cahier des charges en annexe 3).

Article 1.4 Recommandations pour l'existant

- Pour toutes les constructions et infrastructures existantes, il est recommandé de faire réaliser un diagnostic visant à s'assurer que la structure en place permet d'assurer la sécurité des occupants face au risque identifié
- En cas de travaux d'entretien et de gestion courants, de changement de destination, de mise aux normes, il est recommandé de faire réaliser une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes.

Article 1.5 Autres recommandations

- Il est conseillé d'orienter l'exploitation des espaces agricoles et forestiers vers un type d'activité nécessitant uniquement l'emploi d'engins agricoles légers, de sorte à éviter toute surcharge excessive.

Chapitre2 Dispositions applicables en zone RE1

Ce zonage rouge concerne :

- Les zones d'aléa faible d'effondrement localisé en secteur non urbanisé.

Tous les projets y sont interdits à l'exception de ceux listés dans les articles 3.1 et 3.2.

Article 2.1 Projets nouveaux

2.1.1 Projets nouveaux autorisés

- La construction d'une annexe non destinées à l'hébergement ;
- La pose de clôture sur piquet ;
- Les travaux d'aménagement paysagers ;
- L'implantation d'infrastructures et installations, nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...), qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- Le pompage dans la nappe contenue dans les terrains sédimentaires superficiels ;

2.1.2 Prescriptions

- Les constructions autres qu'une annexe et les infrastructures routières autorisées font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour le risque identifié dans le cadre du présent PPR
- Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.
- La surface de plancher de l'annexe autorisée ne dépassera pas 10 m² et une seule annexe sera autorisée ;
- Les eaux usées, pluviales et de drainage, issues notamment des constructions et infrastructures, ne pourront en aucun cas être infiltrées sur place. Elles devront être collectées et dirigées hors zone de risque pour y être traitées dans le respect de la législation en vigueur.
- Un site ayant fait l'objet d'un aménagement paysager devra être interdit au public (clôture,...) dès lors que la sécurité des personnes n'y est pas assurée pour le risque objet du présent PPR.

2.1.3 Règles constructives

- Les fondations de l'annexe seront de type « superficielles ».

Article 2.2 Projets sur les biens existants

2.2.1 Les projets autorisés sur les biens existants

- Les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque ;

- L'extension d'une construction existante ;
- Les changements de destination ;
- La reconstruction à l'identique de biens sinistrés sous réserve que l'origine des dommages n'ait pas de lien avec le risque objet du présent PPR ;

2.2.2 Prescriptions

- Les extensions autorisées font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour le risque identifié dans le cadre du présent PPR
- Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.
- L'extension ou les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes et de réduction du risque, d'une construction, ne devront pas augmenter la surface de plancher de plus de 20m² à compter de la date d'approbation du PPR ;
- Les changements de destination ne devront pas entraîner la création de logement ou l'augmentation de la présence humaine dans la construction ;

Article 2.3 Mesures de prévention

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR minier :

- Les systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées, pluviales et de drainage par infiltration in situ devront être modifiés de sorte à supprimer toute fonction d'infiltration dans la zone. Ces eaux seront collectées et dirigées hors zone de risque pour y être traitées dans le respect de la législation en vigueur.
- Les gestionnaires de réseau humide contrôleront tous les 5 ans leur étanchéité et, le cas échéant, procéderont aux réparations nécessaires dans un délai de 2 ans ;
- Tous ERP de type O, R, U, J du 2ème groupe, et tous types du 1er groupe est soumis à une étude de danger (exposition des personnes) et à une étude de vulnérabilité des constructions, puis à la mise en œuvre des préconisations de ces études (Cf cahier des charges en annexe 3).

Article 2.4 Recommandations pour l'existant

- Pour toutes les constructions et infrastructures existantes, il est recommandé de faire réaliser un diagnostic visant à s'assurer que la structure en place permet d'assurer la sécurité des occupants face au risque identifié
- En cas de travaux d'entretien et de gestion courants, de changement de destination, de mise aux normes, il est recommandé de faire réaliser une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes.

Article 2.5 Autres recommandations

- Il est conseillé d'orienter l'exploitation des espaces agricoles et forestiers vers un type d'activité nécessitant uniquement l'emploi d'engins agricoles légers, de sorte à éviter toute surcharge excessive.

Chapitre3 Dispositions applicables en zone RA

Ce zonage rouge concerne :

- Les zones d'aléa faible d'affaissement en secteur non urbanisé.

Tous les projets y sont interdits à l'exception de ceux listés dans les articles 4.1 et 4.2.

Article 3.1 Projets nouveaux

3.1.1 Projets nouveaux autorisés

- Les constructions et installations, nécessaires à l'activité agricole ou forestière, qui ne peuvent être implantés en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- La construction d'une annexe ;
- La pose de clôture sur piquet ;
- Les travaux d'aménagements paysagers ;
- L'implantation d'infrastructures et installations, nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...), qui ne peuvent être implantés en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- L'implantation d'infrastructure sportives ou de loisirs (terrains de sport, parcours sportif,...) ;
- Le pompage dans la nappe contenue dans les terrains sédimentaires superficiels ;

3.1.2 Prescriptions

- Les constructions et les infrastructures routières autorisées font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour le risque identifié dans le cadre du présent PPR
- Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.
- Les constructions autorisées ne devront pas être destinées à un usage d'hébergement (habitat, lieux de sommeil,...) ;
- La surface de plancher de l'annexe autorisée ne dépassera pas 10 m² ;
- Les eaux usées, pluviales et de drainage, issues notamment des constructions et infrastructures, ne pourront en aucun cas être infiltrées sur place. Elles devront être collectées et dirigées hors zone de risque pour y être traitées dans le respect de la législation en vigueur.
- Un site ayant fait l'objet d'un aménagement paysager devra être interdit au public (clôture,...) dès lors que la sécurité des personnes n'y est pas assurée pour le risque objet du présent PPR.

3.1.3 Règles constructives

- Les fondations de l'annexe seront de type « superficielles ».

Article 3.2 Projets sur les biens existants

3.2.1 Les projets autorisés sur les biens existants

- Les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque ;
- L'extension d'une construction existante ;
- Les changements de destination ;

3.2.2 Prescriptions

- Les extensions autorisées font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour le risque identifié dans le cadre du présent PPR
- Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.
- L'extension ou les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes et de réduction du risque, d'une construction non destinée à un usage agricole, ne devront pas augmenter la surface de plancher de plus de 20m² à compter de la date d'approbation du PPR ;
- Les changements de destination ne devront pas entraîner la création de logement ou l'augmentation de la présence humaine dans la construction ;

Article 3.3 Mesures de prévention

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR minier :

- Les systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées, pluviales et de drainage par infiltration in situ devront être modifiés de sorte à supprimer toute fonction d'infiltration dans la zone. Ces eaux seront collectées et dirigées hors zone de risque pour y être traitées dans le respect de la législation en vigueur.
- Les gestionnaires de réseau humide contrôleront tous les 5 ans leur étanchéité et, le cas échéant, procéderont aux réparations nécessaires dans un délai de 2 ans ;
- Tous ERP de type O, R, U, J du 2ème groupe, et tous types du 1er groupe est soumis à une étude de danger (exposition des personnes) et à une étude de vulnérabilité des constructions, puis à la mise en œuvre des préconisations de ces études (Cf cahier des charges en annexe 3).

Article 3.4 Recommandations pour l'existant

- Pour toutes les constructions et infrastructures existantes, il est recommandé de faire réaliser un diagnostic visant à s'assurer que la structure en place permet d'assurer la sécurité des occupants face au risque identifié
- En cas de travaux d'entretien et de gestion courants, de changement de destination, de mise aux normes, il est recommandé de faire réaliser une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes.

Article 3.5 Autres recommandations

- Il est conseillé d'orienter l'exploitation des espaces agricoles et forestiers vers un type d'activité nécessitant uniquement l'emploi d'engins agricoles légers, de sorte à éviter toute surcharge excessive.

Chapitre4 Dispositions applicables en zone BE

Ce zonage bleue concerne :

- Les zones d'aléa faible d'effondrement localisé en secteur urbanisé.

Tous les projets y sont interdits à l'exception de ceux listés dans les articles 5.1 et 5.2.

Article 4.1 Projets nouveaux

4.1.1 Projets nouveaux autorisés

- Tous types de constructions non destinées à recevoir du public ;
- Les constructions destinées à recevoir du public (ERP) appartenant à la 5ème catégorie de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie, de type commerce (M), restaurant (N), local culturel (S et T) ou bureau (W) ;
- La construction d'une annexe ;
- La pose de clôture sur piquet ;
- Les travaux d'aménagement paysagers ;
- L'implantation d'infrastructures et installations, nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...), qui ne peuvent être implantés en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- Le pompage dans la nappe contenue dans les terrains sédimentaires superficiels ;

4.1.2 Prescriptions

- La surface de plancher des constructions autorisées ne devra pas dépasser 100m² ;
- Les constructions et les infrastructures routières autorisées font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour le risque identifié dans le cadre du présent PPR
- Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.
- Les eaux usées, pluviales et de drainage, issues notamment des constructions et infrastructures, ne pourront en aucun cas être infiltrées sur place. Elles devront être collectées et dirigées hors zone de risque pour y être traitées dans le respect de la législation en vigueur.
- Une zone ayant fait l'objet d'un aménagement paysager devra être interdite au public (clôture,...) dès lors que la sécurité des personnes n'est pas assurée.

4.1.3 Règles constructives

Article 4.2 Projets sur les biens existants

4.2.1 Les projets autorisés sur les biens existants

- Les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque ;
- L'extension modérée d'une construction existante ;
- Les changements de destination ;

4.2.2 Prescriptions

- Les extensions autorisées font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour le risque identifié dans le cadre du présent PPR
- Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.
- L'extension ou les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes et de réduction du risque, d'une construction, ne devront pas augmenter la surface de plancher de plus de 30 % à compter de la date d'approbation du PPR ;
- Les changements de destination ne devront pas entraîner la création d'ERP appartenant à la 5ème catégorie de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie, de type commerce (M), restaurant (N), local culturel (S et T) ou bureau (W) ;

Article 4.3 Mesures de prévention

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR minier :

- Les systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées, pluviales et de drainage par infiltration in situ devront être modifiés de sorte à supprimer toute fonction d'infiltration dans la zone. Ces eaux seront collectées et dirigées hors zone de risque pour y être traitées dans le respect de la législation en vigueur.
- Les gestionnaires de réseau humide contrôleront tous les 5 ans leur étanchéité et, le cas échéant, procéderont aux réparations nécessaires dans un délai de 2 ans ;
- Tous ERP de type O, R, U, J du 2ème groupe, et tous types du 1er groupe est soumis à une étude de danger (exposition des personnes) et à une étude de vulnérabilité des constructions, puis à la mise en œuvre des préconisations de ces études (Cf cahier des charges en annexe 3).

Article 4.4 Recommandations pour l'existant

- Pour toutes les constructions et infrastructures existantes, il est recommandé de faire réaliser un diagnostic visant à s'assurer que la structure en place permet d'assurer la sécurité des occupants face au risque identifié
- En cas de travaux d'entretien et de gestion courants, de changement de destination, de mise aux normes, il est recommandé de faire réaliser une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes.

Article 4.5 Autres recommandations

- Il est conseillé d'orienter l'exploitation des espaces agricoles et forestiers vers un type d'activité nécessitant uniquement l'emploi d'engins agricoles légers, de sorte à éviter toute surcharge excessive.

Chapitre5 Dispositions applicables en zone BA

Ce zonage bleu concerne :

- Les zones d'aléa faible d'affaissement en secteur urbanisé.

Tous les projets y sont interdits à l'exception de ceux listés dans les articles 6.1 et 6.2.

Article 5.1 Projets nouveaux

5.1.1 Projets nouveaux autorisés

- Tous types de constructions non destinées à recevoir du public ;
- Les constructions destinées à recevoir du public (ERP) appartenant à la 5ème catégorie de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie, de type commerce (M), restaurant (N), local culturel (S et T), bureau (W), établissements sportifs couverts (X) ;
- La construction d'une annexe ;
- La pose de clôture sur piquet ;
- Les travaux d'aménagement paysagers ;
- L'implantation d'infrastructures et installations, nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...) ;
- L'implantation d'infrastructure sportives ou de loisirs (terrains de sport, parcours sportif,...)
- Le pompage dans la nappe contenue dans les terrains sédimentaires superficiels ;

5.1.2 Prescriptions

- La surface de plancher des constructions autorisées ne devra pas dépasser 100m² ;
- Les constructions et les infrastructures routières autorisées font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour le risque identifié dans le cadre du présent PPR
- Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.
- Les eaux usées, pluviales et de drainage, issues notamment des constructions et infrastructures, ne pourront en aucun cas être infiltrées sur place. Elles devront être collectées et dirigées hors zone de risque pour y être traitées dans le respect de la législation en vigueur.
- Un site ayant fait l'objet d'un aménagement paysager devra être interdit au public (clôture,...) dès lors que la sécurité des personnes n'y est pas assurée face au risque objet du présent PPR.

5.1.3 Règles constructives

Article 5.2 Projets sur les biens existants

5.2.1 Les projets autorisés sur les biens existants

- Les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque ;
- L'extension modérée d'une construction existante ;
- Les changements de destination ;

5.2.2 Prescriptions

- Les extensions autorisées ainsi que les changements de destination entraînant la création d'ERP, font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour le risque identifié objet du présent PPR ;
- Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;
- L'extension ou les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes et de réduction du risque, d'une construction, ne devront pas augmenter la surface de plancher de plus de 30 % à compter de la date d'approbation du PPR ;
- Les changements de destination ne devront pas entraîner la création d'ERP autres que ceux de la 5ème catégorie de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie, de type commerce (M), restaurant (N), local culturel (S et T), bureau (W) ou établissements sportifs (X) ;

Article 5.3 Mesures de prévention

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR minier :

- Les systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées, pluviales et de drainage par infiltration in situ devront être modifiés de sorte à supprimer toute fonction d'infiltration dans la zone. Ces eaux seront collectées et dirigées hors zone de risque pour y être traitées dans le respect de la législation en vigueur.
- Les gestionnaires de réseau humide contrôleront tous les 5 ans leur étanchéité et, le cas échéant, procéderont aux réparations nécessaires dans un délai de 2 ans ;
- Tous ERP de type O, R, U, J du 2ème groupe, et tous types du 1er groupe est soumis à une étude de danger (exposition des personnes) et à une étude de vulnérabilité des constructions, puis à la mise en œuvre des préconisations de ces études (Cf cahier des charges en annexe 3).

Article 5.4 Recommandations pour l'existant

- Pour toutes les constructions et infrastructures existantes, il est recommandé de faire réaliser un diagnostic visant à s'assurer que la structure en place permet d'assurer la sécurité des occupants face au risque identifié
- En cas de travaux d'entretien et de gestion courants, de changement de destination, de mise aux normes, il est recommandé de faire réaliser une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes.

Article 5.5 Autres recommandations

- Il est conseillé d'orienter l'exploitation des espaces agricoles et forestiers vers un type d'activité nécessitant uniquement l'emploi d'engins agricoles légers, de sorte à éviter toute surcharge excessive.

TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article L562-1-3 du code de l'Environnement.

Il s'agit, sauf indication contraire, de mesures obligatoires. Le délai fixé pour leur réalisation, qui ne peut être supérieur à 5 ans, est précisé (article L562-1 du code de l'Environnement).

Chapitre1 Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant de nouveaux dispositifs.

Dans le cadre du risque minier, la maîtrise d'ouvrage des travaux de protection revient à l'État, ce dernier étant le garant de la sécurité vis-à-vis du risque minier.

Des dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L151-41).

D'autre part, chaque maître d'ouvrage privé ou public est tenu de respecter les prescriptions fixées par le règlement du PPRM, qu'elles soient d'ordre urbanistique ou constructive.

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de réalisation
Mesure générale : surveillance et entretien du réseau minier et de ses ouvrages de protection	État	
Suppression des systèmes d'infiltration des eaux usées, pluviales et de drainage en les remplaçant par des réseau de collecte étanches (zones réglementaires RE3, RE2, RE1, REp, RA, BE)	Propriétaires	Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRM
Contrôle de l'étanchéité des réseaux humides	Gestionnaire des réseaux	Tous les 2 ans dès l'approbation du PPRM

Chapitre2 Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes. Les principales mesures sont rappelées dans le tableau suivant.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPRN. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (<i>article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde</i>)	Commune	2 ans à compter de la date de prescription du PPRN
Réalisation d'une étude de danger (exposition des personnes) et d'une étude de vulnérabilité des constructions pour tout ERP de type O, R, U, J, et PS du 2ème groupe, et de tous types du 1er groupe, puis mise en œuvre des préconisations de ces études (zones réglementaires RE3, RE2, REp, BE, BA).	Gestionnaire de l'établissement	2 ans pour les zones rouges et 5 ans pour les zones bleues

Chapitre3 Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de réalisation
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable à la mairie. (<i>décret n° 2004-554 du 9 juin 2004</i>)	Commune	Dès approbation du PPRN
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (<i>article L125-2 du code de l'Environnement</i>)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (<i>article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005</i>)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	Annexé à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

TITRE V CLASSIFICATION DES ERP

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles à usage multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	musées

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements spéciaux	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Établissements flottants
REF	Refuge de montagne

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT					
catégorie	Grands établissements ou établissements du 1 ^{er} groupe				Petits établissements ou 2 ^e groupe
	1	2	3	4	5
Effectif du public et du personnel	> 1500 pers.	701<pers<1500	301<pers<700	<300pers à l'exception des établissements de 5 ^e catégorie	Établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1 ^{er} GROUPE (effectif du public)				
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SOUS-SOL	ÉTAGES	ENSEMBLE DES NIVEAUX
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, Salles de spectacles, de projection, à usage multiples	100		200
		20		50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies Si 1 seul niveau, mais en étage Autres établissements d'enseignement Internats Colonies de vacances	Interdit	1	100
			30	
		100	100	200
				30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U - J	Établissements de soins - sans hébergement - avec hébergement			100
				20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares			200
PA	Établissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé

TITRE VI ANNEXES

Chapitre1 Annexe I (hors texte)

« Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf en zone d'aléa de type fontis de niveau faible » – CSTB – septembre 2011.

Chapitre2 Annexe II (hors texte)

« Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif » - CSTB – octobre 2004.

Chapitre3 Annexe III Fiches conseils étude de danger et de vulnérabilité

FICHE 1 - relative aux ETUDES DE DANGER pour la protection des personnes, par rapport aux risques (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Une étude de danger pour les établissements recevant du Public (ERP) et dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants doit notamment traiter des points suivants :

1 – Caractéristiques de l'établissement :

- nature
- type d'occupation
- nombre de personnes concernées, âge, mobilité
- type de construction du bâtiment
- accès
- stationnements
- réseaux

2 – Les risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise
- vulnérabilité
 - accès
 - réseaux extérieurs et intérieurs
 - structures du bâtiment
 - milieu environnant (ex : poussières)

3 – Les moyens mis en œuvre :

3-1. adaptations du bâtiment et des abords :

- explication des choix architecturaux,
- leur logique,
- leur nécessité de maintien en état,

3.2. mesure de prévention :

- les responsabilités
- les mesures
 - alerte,
 - comportement à tenir,
 - zone refuge, etc.

4 – Les consignes pour un plan particulier de mise en sécurité :

- points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde)

FICHE 2 - Note d'aide à la rédaction des ETUDES DE DANGER pour les ERP (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Les règlements de PPR imposent souvent, ou recommandent parfois, la réalisation d'une étude de danger, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des personnes face à ces risques. La fiche conseils n°1, annexée au règlement, donne un cadre général de contenu de ces études de danger. La présente fiche est destinée à préciser encore ce contenu et à donner quelques exemples, tout en respectant le cadre de la fiche 1.

1- Objet de l'étude de danger

L'étude de danger a pour objet de préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, par le responsable de l'établissement :

- en définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
- en définissant les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

2- Caractéristiques de l'établissement

- Nature de l'établissement,
- Type d'occupation : occupation 24h/24h (internat, maison de retraite) ou occupation partielle (écoles, restaurants),
- Nombre de personnes concernées, âge, mobilité : catégorie de l'ERP, type d'usagers, caractéristiques des usagers (déplacement autonome ou non),
- Type de construction du bâtiment : préciser la structure et les principaux matériaux utilisés,
- Accès : préciser les différents types d'accès (chemin piétonnier, routes, etc.),
- Stationnements : surface et type de revêtement (gravier, goudron), nombre de niveaux, existence de sous-sol,
- Réseaux : réseaux aériens ou enterrés, réseaux avec circuit indépendant.

3- Risques encourus

- Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable),
- Document de référence : PPR, diverses études, etc.
- Scénario probable de crise : description sommaire du déroulement des événements,
- Vulnérabilité :
 - accès : disponibilité des accès pour une évacuation, pour une intervention des secours,
 - réseaux : extérieurs et intérieurs : capacité des réseaux à supporter les risques, réseau électrique indépendant en cas d'inondation, étanchéité des réseaux d'assainissement et d'eau potable, etc.
 - structures du bâtiment : matériaux utilisés, résistance à l'eau, structure respectant les normes parasismiques, etc.

- milieu environnant : un éboulement peut générer un nuage de poussières avec risque de générer des problèmes sur le fonctionnement de certains équipements (ventilation, climatisation).

4- Moyens mis en œuvre

- Adaptations du bâtiment et des abords :
 - explication des choix architecturaux et de leur logique: adaptation du bâtiment à la nature du risque, type et emplacement des ouvertures, matériaux utilisés, prise en compte des normes parasismiques, traitement des façades exposées
 - leur nécessité de maintien en état : nécessité d'entretien des moyens de protection, entretien des murs de protection, nettoyage des grilles d'évacuation des eaux pluviales
- Mesure de prévention :
 - les responsabilités : Le maire est responsable de la sécurité communale, le chef d'établissement est responsable de la sécurité à l'intérieur de l'établissement
 - les mesures
 - alerte : Quand, comment et par qui est déclenchée l'alerte
 - comportement à tenir : quelles sont les consignes à appliquer, liste des personnes ressources et de leur mission, gestion des liaisons avec les autorités.
 - zone refuge : existe-t-il des locaux pouvant servir de refuge, de lieu de confinement, de lieu de rassemblement. Quelle signalétique est mise en place?

5- Autres consignes particulières

- Points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- Articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (cohérence avec le plan communal de sauvegarde)
- Existence d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS pour les établissements scolaires)

FICHE 3 - relative aux ETUDES DE VULNERABILITE d'un bâtiment, par rapport aux risques (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Une étude de vulnérabilité des constructions doit notamment comprendre :

1 – Les caractéristiques du bâtiment et de son environnement immédiat (accès, réseaux), type de construction.

2 – Les risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise.

3 – Les principales fragilités du bâtiment par rapport au(x) phénomène(s) retenu(s) :

- sur le plan de la sécurité des occupants ;
- sur le plan du fonctionnement et de la poursuite de l'occupation ou de l'activité ;
- sur le plan du dommage aux biens.

4 – Les propositions d'amélioration, fiabilité et limites :

- accès et réseaux extérieurs
- structures (y compris ouvertures)
- réseaux intérieurs et équipements techniques
- équipements de protection externe
- fonctionnement interne

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage